

décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière,
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 14 mars 2014 à laquelle siégeaient: Charles NDAGIJIMANA:

Président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI: Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 282

Arrêt n°282 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité

Vu la lettre N/R/F n°007/F.N.NY/2014 du 11 mars 2014 adressée à la Cour Constitutionnelle par l'OLUCOME représenté par Maître François NYAMOYA et par laquelle il saisit la Cour de céans pour contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance n°530/1338 prise par le Ministre de l'Intérieur le 27 septembre 2010 en agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MES-SAGER FC »;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 282;

Oui le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 /03/ 2014 après quoi la Cour rend l'arrêt suivant;

I. Sur la compétence de la cour

Attendu que la Cour de céans a été saisie par l'OLUCOME représenté par Maître François NYAMOYA pour demander un arrêt déclarant l'Ordonnance n°530/1338 du Ministre de l'Intérieur portant agrément de l'association LE MESSENGER FC contraire à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que le requérant indique que LE MESSENGER FC a comme représentant Légal la personne de Pierre NKURUNZIZA qui est en même temps Président de la République du Burundi;

Que ce faisant, précise-t-il, l'Ordonnance n°530/1338 du 27/9/2010 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MESSENGER FC » est contraire à l'article 101, alinéa 2 de la Constitution;

Attendu que le requérant renchérit et dit qu'aux termes de l'article 228 alinéa 1 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que le requérant fait remarquer que les griefs formulés à l'encontre de l'Ordonnance Ministérielle attaquée rentrent dans le champ de la compétence de la Cour Constitutionnelle;

Qu'en effet, continue-t-il, il est reproché à cette Ordonnance d'être contraire à la Constitution et que partant, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du présent recours;

Attendu que la question de la compétence de la Cour de céans est traitée à l'article 228, alinéa 1 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cet article en son alinéa premier dispose en effet que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Attendu que la requête concernée est relative à un acte réglementaire en l'occurrence l'Ordonnance ministérielle n°530/1338 du 27/9/2010 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MESSENGER F.C. »;

Que la Cour constate que cette Ordonnance est un acte réglementaire pris dans la matière ne relevant pas du domaine de la loi étant donné que toutes les matières relevant du domaine de la loi sont énumérées à l'article 159 de la Constitution;

Que donc à la lecture de cet article, nulle part n'est inscrit le cadre des associations sans but lucratif;

Que de tout ce qui précède, la Cour de céans est compétente pour statuer sur cette requête;

II. Sur la régularité de la saisine de la cour

Attendu que le requérant se fonde sur l'article 230 alinéa 2 de la Constitution pour soutenir que sa requête est recevable;

Attendu que le représentant de l'OLUCOME dit que son client est une association dotée de la personnalité civile qui a pour but notamment de défendre le patrimoine de la

nation par tous les moyens légaux y compris la saisine des juridictions compétentes;

Qu'en portant devant la Cour de céans, la question de l'inconstitutionnalité de l'Ordonnance Ministérielle n°530/1338 du 27 septembre 2010 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MESSENGER FC », le requérant pose le principe de l'État de droit, élément essentiel du contrôle constitutionnel;

Que par ailleurs, continue toujours le requérant, parmi les domaines d'action de l'OLUCOME figure celui de défendre le patrimoine de la nation par tous les moyens légaux y compris la saisine des juridictions compétentes;

Attendu par conséquent, termine le requérant, l'OLUCOME a la qualité et un intérêt légitime à agir devant la Cour de céans;

Attendu qu'en matière de saisine par une personne morale, la Cour se réfère à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui dispose ainsi: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que si on se fonde sur le prescrit de l'article 230, alinéa 2 ci-haut évoqué, nulle part n'est indiqué qu'une personne morale peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des actes réglementaires

Attendu par contre, que l'objet de la requête de l'OLUCOME est de faire constater par la Cour Constitutionnelle, l'inconstitutionnalité d'une Ordonnance prise par le Ministre de l'Intérieur;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le législateur a entendu limiter le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour les personnes morales notamment, aux seules lois entendues stricto sensu (sens strict) à l'exclusion des actes réglementaires

Attendu qu'en définitive, la Cour de céans constate que la saisine faite par le requérant cité plus haut (OLUCOME) et qui est une personne morale, en inconstitutionnalité de l'Ordonnance ministérielle précitée, qui est un acte réglementaire, est irrégulière et que partant sa requête est irrecevable.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228, alinéa 1 et 230 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête de l'OLUCOME représenté par Maître François NYAMOYA; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

2° Déclare la saisine irrégulière;

3° Dit pour droit que la requête est irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 mars 2014 où siégeaient:

Générose KIYAGO: Président du siège, Charles NDAGIJIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO: membres; assistés de Béatrice NAHIMANA: Greffier.

Président

Générose KIYAGO (sé)

Membres

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 283

Arrêt n°RCCB 283 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois

Vu la lettre n°100/PR./068/2014 du 28/03/2014 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la constitution du projet de loi portant suppression du Pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, tel qu'adopté par le Parlement;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 283;

Vu et oui le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22/04/2014;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

I. De la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après les articles 197 alinéa 4 de la Constitution ainsi que l'article 228 in fine, la Cour Constitutionnelle est compétente pour analyser la requête;